
Numéro de l'intervention: 129-2013
Type d'intervention: **Motion**
Déposée le: 07.05.2013
Déposée par: Zuber (Moutier, PSA) (porte-parole)
Cosignataires: 0
Urgente: Oui 06.06.2013
Date de la réponse: 03.07.2013
Numéro de l'ACE 908/2013
Direction: CHA



Instructions aux communes en vue du scrutin sur l'avenir institutionnel du Jura bernois

En vue de la votation du 24 novembre 2013 relative à l'avenir institutionnel de la région jurassienne, le Conseil-exécutif édicte, à l'attention des communes du Jura bernois, des directives spéciales qui garantissent un déroulement uniforme et sûr du scrutin et de son dépouillement. Ces directives imposent en particulier :

- une information claire des citoyens sur l'enjeu réel du vote ;
- un traitement rigoureux du vote par correspondance : mise en sécurité sous scellés des enveloppes de vote, interdiction d'un dépouillement anticipé (dérogation à l'article 43 de l'ordonnance sur les droits politiques) ;
- une instruction spécifique des bureaux de vote et des équipes de dépouillement ;
- toutes autres mesures susceptibles d'empêcher les fraudes et d'assurer la validité des résultats.

Développement

Vu son importance, cette votation doit se dérouler dans des conditions irréprochables de sorte que ses résultats (dans leur ensemble et au niveau de chaque commune) soient politiquement et juridiquement incontestables.

L'expérience montre que les acteurs politiques défaits par le résultat des urnes peuvent être enclins à en contester la validité par le dépôt de plaintes en matière communale (élections communales de 1986 à Moutier) et par la propagation de rumeurs alimentant des suspicions à l'égard des bureaux de dépouillement. Des élections récentes comme, dans un passé plus lointain certains plébiscites invalidés par les tribunaux ou entachés d'irrégularités (affaires des caisses noires), débouchent sur des situations politiques de crise portant atteinte à la confiance des citoyens dans le fonctionnement démocratique.

Réponse du Conseil-exécutif

La présente motion relève du domaine de compétence exclusif du Conseil-exécutif (motion ayant valeur de directive). S'agissant de motions de ce type, la latitude du Conseil-exécutif est relativement grande dans l'appréciation du degré de réalisation des objectifs, des moyens à mettre en œuvre et des autres modalités de l'exécution du mandat. La décision reste dans la responsabilité du Conseil-exécutif.

De par ses enjeux, le scrutin du 24 novembre 2013 revêt une importance particulière pour les régions du Jura bernois et du Jura. La campagne qui est menée par les divers acteurs démontre que cette votation ne laisse pas la population indifférente et qu'il est important que celle-ci puisse se dérouler dans des conditions irréprochables de sorte que le résultat du scrutin ne soit pas contesté.

Dans leur Déclaration d'intention du 20 février 2012, les gouvernements des cantons de Berne et du Jura se sont engagés à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour garantir que les campagnes précédant les votations se déroulent dans un climat serein et empreint de loyauté, de même qu'à organiser les votations conformément au droit en vigueur dans chacun des cantons.

La modification adoptée par le Grand Conseil le 28 janvier 2013 de la loi du 13 septembre 2004 sur le statut particulier du Jura bernois et sur la minorité francophone du district bilingue de Bienne (loi sur le statut particulier, LStP) fixe les normes requises pour l'organisation d'une votation dans la région administrative du Jura bernois. La votation doit en principe se dérouler selon les règles applicables aux votations cantonales (art. 58c LStP), c'est-à-dire selon les dispositions de la loi du 5 mai 1980 sur les droits politiques (LDP) et l'ordonnance du 10 décembre 1980 sur les droits politiques (ODP). A la différence d'une votation cantonale, le corps électoral est limité aux citoyens et citoyennes domiciliés dans la région administrative du Jura bernois, y compris les Suisses et Suissesses de l'étranger dont la commune de vote se situe dans cette région (art. 58a, al. 2 LStP). En outre, conformément à l'article 58b, alinéa 2 LStP, il appartient au Conseil-exécutif et non pas au Grand Conseil d'adopter le message accompagnant le matériel de vote.

Suite notamment aux problèmes survenus dans l'établissement du résultat de la votation du 13 février 2011 relative à la modification de la loi sur l'imposition des véhicules routiers et à l'impossibilité de procéder au recomptage des voix ordonné par le Tribunal administratif à cause de la destruction anticipée du matériel de vote dans plusieurs communes, il convient, en vue de la votation régionale, de mettre tout en œuvre pour éviter toute perte des documents de vote.

Le Conseil-exécutif est fermement décidé à garantir le déroulement irréprochable du scrutin du 24 novembre 2013 et à prendre par conséquent toutes les mesures qui sont de sa compétence pour éviter les irrégularités susceptibles d'entraver la liberté de vote des citoyens et des citoyennes ou le secret du vote et de fausser l'expression de la volonté populaire.

Ainsi, se fondant sur les dispositions en vigueur de la législation sur les droits politiques, en particulier sur l'article 67 LDP qui attribue au Conseil-exécutif la mission d'assurer la haute surveillance sur le déroulement des votations et élections et d'édicter les ordonnances et les directives nécessaires à l'exécution de la loi sur les droits politiques, le gouvernement a décidé, par arrêté du 15 mai 2013, d'exclure le vote électronique pour ce scrutin et d'introduire au besoin ultérieurement d'autres mesures concernant le déroulement de la votation.

Dans un arrêté qu'il prévoit d'approuver en août 2013, le Conseil-exécutif ordonnera des mesures concernant le traitement des enveloppes-réponses pour le vote par correspondance. Des dispositions spécifiques sont en outre prévues concernant la conservation du matériel de vote. Toutes ces mesures doivent conduire à empêcher les fraudes et permettre d'assurer la validité des résultats.

Par le message qu'il distribuera à la population du Jura bernois avec le matériel de vote, il donnera d'autre part une information claire sur l'enjeu réel du vote. Les communes et les bureaux de dépouillement seront par ailleurs rendus attentifs à leurs obligations par la préfecture d'arrondissement à Courtelary en collaboration avec la Chancellerie d'Etat. Une séance d'information à leur intention sera organisée en temps voulu.

Proposition : adoption et classement de la motion

Au Grand Conseil